



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

## **Consultation du public**

**sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant  
l'exercice de la vénerie sous terre pour une période complémentaire  
à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus**

Documents mis à la consultation : le projet d'arrêté  
la présente note de consultation  
une note de la FDC 52 et l'AFEVST

Date de l'ouverture de la consultation : 25 avril 2024

Date de la clôture de la consultation : 15 mai 2024 à 17h00

Remarques à adresser à l'adresse suivante : [ddt-sef-consultation-venerie@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-sef-consultation-venerie@haute-marne.gouv.fr)

### La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau :

Le présent projet d'arrêté préfectoral prévoit l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.

La vénerie sous terre est l'un des trois modes de chasse autorisés (avec la chasse à tir et la chasse au vol), et sa pratique est réglementée et encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982.

Par ailleurs, l'article R. 424-5 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La présente période a fait l'objet d'une demande conjointe de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne (FDC 52 ) et de l'Association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST) et a reçu un avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie en formation plénière le 23 avril 2024.

Le comportement nocturne et le mode de vie du blaireau ne permettent pas facilement les opérations de prélèvements par la chasse à tir. Il est donc principalement chassé en vénerie sous terre.

Si une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est possible à compter du 15 mai, elle ferme plus tôt que les autres chasses, à compter du 15 janvier, afin de prendre en compte le cycle reproductif de l'animal qui est plus précoce que celui du grand gibier.

Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février, les blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai.

Tout comme les autres espèces de gibier, dont celles soumises à plan de chasse, aucun dénombrement n'est effectué. De plus, son activité essentiellement nocturne ne permet pas de dénombrer les populations de blaireaux à l'échelle communale voire départementale.

S'agissant de l'évaluation des dégâts occasionnés aux cultures agricoles et viticoles, elle est rendue difficile par leurs ressemblances avec les dégâts occasionnés par les sangliers, et lorsqu'elles sont identifiables, elles ne sont pas indemnisées pour les agriculteurs. Par ailleurs, des effondrements de terrain sous le passage d'engins agricoles, du fait de la présence de terrier, occasionnent également des dégâts importants.

Le préjudice financier peut être significatif pour les agriculteurs concernés.

Par ailleurs, les blaireaux ont une influence sur l'aléa routier, posant ainsi un problème de sécurité pour les automobilistes aux infrastructures et également aux constructions (les galeries creusées par les blaireaux sont susceptibles d'entraîner des affaissements de terrain, de routes ou voies ferrées, la fragilisation de digues, etc.), ainsi que dans les cimetières. Les animaux faisant l'objet de collisions routières ne sont ni répertoriés, ni comptabilisés.

Par ailleurs, les mesures de prévention sur les infrastructures peuvent être coûteuses (exemple de terrier artificiel mis en place en Alsace, pour un coût de 30 000 €), difficile à envisager de manière générale pour l'agriculture.

L'intervention des équipages agréés de vénerie sous terre est parfois le seul recours efficace pour limiter ces dégâts.

Par ailleurs, en Haute-Marne, seuls 2 équipages de vénerie exercent dans le département. Le nombre de spécimens prélevés et abattus au cours des cinq dernières années par ces équipages sont de :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Prélèvements	67	74	54	53	58	52	54	54	82

Ces prélèvements ne sont pas de nature à mettre en péril la survie de l'espèce.

Une note commune produite par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne et l'Association française des équipages de vénerie sous terre est jointe à la présente consultation et précise la biologie du blaireau, sa répartition et le niveau de prélèvements effectués en Haute-Marne.

La période complémentaire ne concerne pas la zone de cœur du Parc national de forêts qui dispose d'une réglementation spéciale selon la modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts.

Dates et lieux de la consultation :

En application de l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement concernant la participation du public aux projets de décision ayant une incidence sur l'environnement, le présent projet d'arrêté préfectoral est mis en consultation du public du 25 avril 2024 au 15 mai 2024 à 17h00.

À l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision sont rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois.